Soixante-quinzième année - N° 3833 — 6 chaabane 1406 (16 avril 1986).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Organisation du marché des céréales et des légumineuses.

Décret n° 2-84-351 du 20 joumada I 1406 (31 janvier 1986) modifiant et complétant l'article 11 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses 148

Office national des chemins de fer. — Nomination du représentant du ministre du tourisme au conseil d'administration.

Décret n° 2-86-92 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) portant nomination du représentant du ministre du tourisme au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer 149

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-86-199 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) approuvant l'accord de prêt de 28.400.000 dollars US, conclu le 6 joumada I 1406 (17 janvier 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement des soins de santé de base 149

Émission de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 359-86 du 20 rebia II 1406 (2 janvier 1986) relatif à l'émission de bons à cinq ans 149

Pages

Émission de bons du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 360-86 du 20 rebia II 1406 (2 janvier 1986) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 150

Émission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 361-86 du 20 rebia II 1406 (2 janvier 1986) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 150

Émission de bons du Trésor à un mois.

Arrêté du ministre des finances n° 362-86 du 20 rebia II 1406 (2 janvier 1986) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois 151

Douanes et impôts indirects.

Arrêté du ministre des finances n° 202-86 du 7 joumada II 1406 (17 février 1986) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects 151

Liste des banques autorisées, réserve monétaire et portefeuilles d'effets publics des banques.

Arrêté du ministre des finances n° 409-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) modifiant l'arrêté n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisées et relatifs à la réserve monétaire et aux portefeuilles d'effets publics des banques 151

Banques. — Emplois obligatoires.

Arrêté du ministre des finances n° 410-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques .. 152

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Banques et organismes du crédit populaire :

Coefficient d'emploi en crédits aux logements.

Arrêté du ministre des finances n° 411-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant « un coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire 152

Intérêts créditeurs.

Arrêté du ministre des finances n° 413-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire .. 152

Opérations de crédit. — Intérêts et autres conditions bancaires.

Arrêté du ministre des finances n° 412-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit 153

Facultés de médecine dentaire. — Création des départements d'enseignement et de recherche.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 378-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) portant création des départements d'enseignement et de recherche aux facultés de médecine dentaire 153

École nationale d'ingénieurs d'application. — Diplôme d'ingénieur d'application.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 447-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) fixant les modalités d'accès à la préparation du diplôme d'ingénieur d'application de l'École nationale d'ingénieurs d'application 153

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 448-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) fixant, pour l'année universitaire 1986-1987, le nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année de l'École nationale d'ingénieurs d'application. 154

Pages

Écoles supérieures de technologie. — Diplôme universitaire de technologie.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 449-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) fixant les modalités d'accès à la préparation du diplôme universitaire de technologie des Écoles supérieures de technologie .. 154

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 450-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) fixant, pour l'année universitaire 1986-1987, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des Écoles supérieures de technologie 155

Émission d'une tranche de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 475-86 du 24 rejeb 1406 (4 avril 1986) relatif à l'émission d'une tranche de bons à cinq ans, d'un montant nominal de cent vingt-deux millions huit cent trente mille dirhams (122.830.000 DH) 156

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Agadir. — Sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants.

Décret n° 2-84-95 du 17 rejeb 1406 (28 mars 1986) portant application du dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants à la province d'Agadir 157

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale 158

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-84-351 du 20 joumada I 1406 (31 janvier 1986) modifiant et complétant l'article 11 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret susvisé n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 11.* — Les céréales et les légumineuses, achetées par « les coopératives de commercialisation de ces produits agricoles « et par les commerçants agréés, doivent être obligatoirement « entreposées dans les centres dits « d'utilisation » énumérés « ci-après :

« Oujda, Berkane, Nador, Beni Ensar, Taza, Fès, Meknès, « Sidi-Kacem, Souk-El-Arbaâ-du-Rharb, Ksar-El-Kebir, Larache, « Tétouan, Tanger, Kenitra, Rabat, Salé, Casablanca, Moham- « madia, Berrechid, Oued-Zem, Marrakech, El-Jadida, Safi, « Essaouira, Agadir, Aït Melloul, Errachidia, Sidi Slimane, « Khouribga, Beni-Mellal, El-Kelâa-des-Srarhna, Tiznit, Selouane,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Guelmim, Benguerir, Khemisset, Ouarzazate, Khenifra. « Mechraâ-Bel-Ksiri, Rommani, Benslimane, Settat, Sidi Ben- « nour, Aïn Taoujtate, Tissa, Karia-Ba-Mohamed, Khemis Zema- « mra et Tlat-Sidi-Bouguedra.

« Elles peuvent, également, l'être dans les centres dits « de stockage » suivants :

« Ahfir, Taourirt, Guercif, Sefrou, Midelt, Azrou, Ouezzane, « Asila, Tiflet, El Gara, Nouasser, Ben Ahmed, Souk-Jemâa « des-Ouled-Abbou, Kasba Tadla, Fkih-Ben-Salah, Boujad, Souk- « El-Arbâa-des-Skhours, Jemâat Shaïm, Chemaïa, M'Rirt. « Sidi-Yahia-du-Rharb, Khenichet, Sidi Hajjaj, El Brouj, Had « Ouled Frej, Sidi Allal Tazi, Khemis Zemamra, Beni Oukil. « Beni Khirane, El Gouffafe, El Hanchane, Tamanar, Had Kourt. « Sebt Gzoula, Aïn Sfa, Ouled Saïd, Sidi Yamani, Taounate. « Aïn Aïcha, Boulemane, Chichaoua, Sidi Mokhtar, Sidi « Bouatmane, Aït Amira, Taroudannt, Biougra, El Hajeb, Aïn « Jemâa et Aïn Chegag.

« Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est « habilité à modifier et/ou à compléter, par arrêté, les listes « ci-dessus chaque fois que les nécessités de production et de « consommation l'exigent. »

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1406 (31 janvier 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Décret n° 2-86-92 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) portant nomination du représentant du ministre du tourisme au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-302 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974), notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelali Benjelloun, administrateur principal, chef de la division des entreprises et activités touristiques au ministère du tourisme, est nommé administrateur de l'Office national des chemins de fer en qualité de représentant du ministre du tourisme.

ART. 2. — Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1406 (14 mars 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre du tourisme,
MOUSSA SAADI.

Décret n° 2-86-199 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) approuvant l'accord de prêt de 28.400.000 dollars US, conclu le 6 joumada I 1406 (17 janvier 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement des soins de santé de base.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le dahir n° 1-86-64 du 1er rejeb 1406 (12 mars 1986) portant nomination de M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, en qualité de vice-Premier ministre ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 28.400.000 dollars US, conclu le 6 joumada I 1406 (17 janvier 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement des soins de santé de base.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1406 (26 mars 1986).

Le vice-Premier ministre et ministre de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 359-86 du 20 rebia II 1406 (2 janvier 1986) relatif à l'émission de bons à cinq ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-85-876 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 17 de la loi de finances pour l'année 1986 susvisée n° 33-85, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année 1986 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000,00 DH) seront émis au pair, ils porteront intérêts au taux de 7,50% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois une année après la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non résidents.

ART. 5. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. — L'amortissement des bons s'effectuera au cinq fractions égales de deux cents dirhams (200 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia II 1406 (2 janvier 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 360-86 du 20 rebia II 1406 (2 janvier 1986) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 17 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-85-876 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 17 de la loi de finances pour l'année 1986 susvisée n° 33-85 une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1986. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 957,50‰ de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des prêteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia II 1406 (2 janvier 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 361-86 du 20 rebia II 1406 (2 janvier 1986) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-85-876 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 17 de la loi de finances pour l'année 1986 susvisée n° 33-85, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1986. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés à toute personne physique ou morale, sous la forme au porteur en coupures de 100 - 500 - 1.000 - 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale. Ils pourront, toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre.

Les souscriptions des banques, des établissements financiers publics, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances et de capitalisation seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. — Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement est fixé à 99% de leur valeur nominale pour les souscriptions en compte courant et 97,40% pour les souscriptions sur formules.

Ces bons porteront intérêts aux taux de 4,25% par an pour les souscriptions en compte courant et de 10,50% pour les souscriptions sur formules.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus, les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et des établissements ci-après :

A. — *Caisses de comptables publics* :

— Trésorerie générale ;

— Recettes des finances et perceptions désignées par la Trésorerie générale ;

— Recettes des postes désignées par le ministre des finances sur propositions du directeur de l'Office national des postes et télécommunications.

B. — *Guichets bancaires* ;

— Banque du Maroc ;

— Banques inscrites et guichets du crédit populaire.

Lesdites caisses et guichets sont habilités à effectuer les remboursements des bons, soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. — Les titres émis dans le cadre de la présente émission peuvent être remboursés soit à dater du jour de leur échéance soit s'ils ont été détenus par le souscripteur pendant un délai minimum de 3 mois.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — *Remboursement à l'échéance de 6 mois* :

1° Pour les souscriptions en compte courant :

— Coupure de 100 dirhams ..... 101,125 dirhams ;

— Coupure de 500 dirhams ..... 505,625 dirhams ;

— Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.011,250 dirhams ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.056,250 dirhams ;
— Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.112,500 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,293%.

2° Pour les souscriptions sur formules :

— Coupure de 100 dirhams ..... 102,65 dirhams ;
— Coupure de 500 dirhams ..... 513,25 dirhams ;
— Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.026,50 dirhams ;
— Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.132,50 dirhams ;
— Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.265,00 dirhams,

soit un taux de rendement de 10,78%.

B. — *Remboursement à l'échéance se situant entre 3 et 6 mois non révolus :*

— Coupure de 100 dirhams ..... 100 dirhams ;
— Coupure de 500 dirhams ..... 500 dirhams ;
— Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.000 dirhams ;
— Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.000 dirhams ;
— Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.000 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,040% pour les souscriptions en compte courant et de 10,6776% pour les souscriptions sur formules.

ART. 6. — La trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de remboursement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia II 1406 (2 janvier 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 362-86 du 20 rebia II 1406 (2 janvier 1986) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 17 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-85-876 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 17 de la loi de finances susvisée n° 33-85, une émission de bons du Trésor à un mois réservée aux banques, à la Caisse de dépôt et de gestion, à la Caisse nationale de crédit agricole et à la Banque nationale pour le développement économique, d'un encours maximum de onze milliards de dirhams (11.000.000.000 DH) est ouverte durant l'année 1986.

ART. 2. — Les bons seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Le taux d'intérêt applicable à ces bons sera arrêté par décision du ministre des finances et ne doit en aucun cas dépasser 10% par an. Les intérêts seront payés à terme échu.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance, le Trésor gardant la possibilité de les rembourser par anticipation en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, les intérêts seront calculés sur la période allant de la date de souscription à la date de remboursement par anticipation.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia II 1406 (2 janvier 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 202-86 du 7 joumada II 1406 (17 février 1986) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 140, 163 et 192,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contestations portant sur la composition et tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects soit, à l'importation et à l'exportation, soit en matière de taxes intérieures de consommation perçues par cette administration, en suite de fabrication locale, sont déférées par ladite administration :

1° au laboratoire de la direction des mines et de la géologie sis 403, boulevard Ibn-Tachfine à Casablanca, pour ce qui concerne les substances minérales et les produits métallurgiques ;

2° à l'Institut marocain d'emballage et de conditionnement (IMEC) sis km 9,5, route de Nouaceur à Casablanca, pour les matériaux d'emballage et emballages :

— en papier et carton,
— métalliques,
— en bois,
— en plastiques,
— en textiles,
— en verre ;

3° au Laboratoire métallurgique d'études et de contrôle (LABOMETAL) sis 160, route des Zenata, Aïn-es-Sebaâ à Casablanca, pour les produits métallurgiques ;

4° au Laboratoire officiel d'analyse et de recherches chimiques de Casablanca sis 25, rue de Tours à Casablanca, pour les autres produits et marchandises.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 486-84 du 18 rejeb 1404 (20 avril 1984) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 3. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada II 1406 (17 février 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 409-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) modifiant l'arrêté n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisées et relatifs à la réserve monétaire et aux portefeuilles d'effets publics des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisées et relatif à la réserve monétaire et aux portefeuilles d'effets publics des banques, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 347-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis le 15 joumada II 1406 (25 février 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances n° 277-67 du 2 juin 1967 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article* 3. — A compter du 21 rejeb 1406 (1er avril 1986), « les banques inscrites et les organismes du crédit populaire « sont tenus de conserver un portefeuille d'effets publics à court « terme égal, au minimum, à 35% des dépôts de leur clientèle « à l'exclusion des comptes et bons à échéance fixe, des dépôts « en dirhams convertibles et de l'accroissement des dépôts en « comptes sur carnets par rapport à fin décembre 1985. »

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1406 (26 mars 1986).
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 410-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques, tel que modifié par l'arrêté n° 348-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) ;

Vu l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier le 15 joumada II 1406 (25 février 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — A compter du 21 rejeb 1406 (1er avril « 1986) les banques inscrites et les organismes du crédit popu- « laire sont tenus de conserver en dépôts indisponibles auprès « de la Banque du Maroc des réserves calculées sur les dépôts « de leur clientèle à l'exclusion des comptes et bons à échéance « fixe, des dépôts en dirhams convertibles et de l'accroissement « des dépôts en comptes sur carnets par rapport à fin « décembre 1985.

« Le taux de ces réserves est fixé par la Banque du Maroc « dans la limite de 5% du montant des exigibilités définies « ci-dessus. »

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1406 (26 mars 1986).
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 411-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant « un coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant « un coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire, tel que modifié notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 349-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis le 15 joumada II 1406 (25 février 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les banques inscrites et les organismes « du crédit populaire sont tenus de respecter de façon perma- « nente un rapport minimum entre, d'une part, leurs crédits « aux logements et, d'autre part, leurs exigibilités telles que « déterminées par la Banque du Maroc.

« Ce rapport doit être, au minimum, égal à 5% à compter « du 1er avril 1986, et à 6% à compter du 1er septembre 1986.

« Les crédits aux logements comprennent le portefeuille « représentatif de crédits à moyen et long termes pour la cons- « truction ou l'acquisition à l'état neuf d'immeubles à usage « d'habitation ou pour les travaux d'équipement de terrains « destinés à la construction d'immeubles à usage principal « d'habitation ainsi que les bons et obligations à moyen ou long « terme émis par le Crédit immobilier et hôtelier. »

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1406 (26 mars 1986).
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 413-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire, tel que modifié notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 350-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis le 15 joumada II 1406 (25 février 1986),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* — Les comptes sur carnet visés à l'article pre-« mier ne peuvent être ouverts qu'à des personnes physiques. « Chaque titulaire ne peut disposer que d'un seul compte dont « le montant maximum en capital est limité à 150.000 dirhams.

« Le taux de rémunération annuel desdits comptes est fixé « à 3,5%. »

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 21 rejeb 1406 (1er avril 1986).

Rabat, le 15 rejeb 1406 (26 mars 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 412-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 351-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) :

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 15 joumada II 1406 (25 février 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'ar-« ticle 2, les taux d'intérêt annuels applicables aux crédits de « toutes natures, consentis par les banques inscrites et les « organismes du crédit populaire à leur clientèle ne peuvent « excéder les taux annuels suivants :

	Taux maximum
A. — *Crédits à court terme mobilisables* :	
1) Crédit à l'exportation	8%
2) Crédit de la Caisse marocaine des marchés	11%
.....	.....
(La suite sans changement.)	

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 21 rejeb 1406 (1er avril 1986).

Rabat, le 15 rejeb 1406 (26 mars 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 378-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) portant création des départements d'enseignement et de recherche aux facultés de médecine dentaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste de diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein des facultés de médecine dentaire les départements d'enseignement et de recherche suivants :

— Département d'odontologie conservatrice ;
— Département de prothèse adjointe ;
— Département de prothèse conjointe ;
— Département d'orthopédie dento-faciale ;
— Département de parodontologie ;
— Département de pédodontie et prévention.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1406 (26 mars 1986).

Le ministre de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de la santé publique,
TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 447-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) fixant les modalités d'accès à la préparation du diplôme d'ingénieur d'application de l'École nationale d'ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-83-644 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieurs d'application de l'École nationale d'ingénieurs d'application, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'inscription pour se présenter au concours d'accès à l'École nationale d'ingénieurs d'application en vue de la préparation du diplôme d'ingénieur d'application est ouverte aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1) être titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série mathématiques ou série sciences expérimentales) ou du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré (série génie mécanique ou génie électrique ou génie civil) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2) être âgé de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année du concours.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les candidats sont classés par ordre de mérite compte tenu du total des notes obtenues aux différentes épreuves de l'un des diplômes prévues à l'article premier ci-dessus et selon les pourcentages fixés ci-après :

Première liste : 70% des places réservées aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série mathématiques).

2e liste : 15% des places réservées aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série sciences expérimentales).

3e liste : 15% des places réservées aux candidats titulaires du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré (série génie mécanique ou génie électrique ou génie civil).

Dans le cas où les places réservées à l'une des listes prévues ci-dessus n'ont pu être pourvues dans leur totalité les places vacantes peuvent être reportées sur proposition du jury du concours au bénéfice des deux autres listes ou de l'une d'entre elles seulement.

ART. 3. — Le contenu des dossiers de candidature est fixé par le directeur.

ART. 4. — Le nombre de places mises en compétition ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature sont fixés chaque année par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 5. — Le directeur préside le jury du concours et nomme ses membres.

Le jury fixe la liste des candidats admis à s'inscrire en première année ainsi que la liste d'attente.

Les décisions du jury sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1406 (31 mars 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 448-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) fixant, pour l'année universitaire 1986-1987, le nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année de l'École nationale d'ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-83-644 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'application de l'École nationale d'ingénieurs d'application, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 447-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) fixant les modalités d'accès à la préparation du diplôme d'ingénieur d'application de l'École nationale d'ingénieurs d'application et notamment son article 4 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année de l'École nationale d'ingénieurs d'application est fixé à 150 places dont 5% réservés aux candidats étrangers.

Le nombre de places fixées ci-dessus est réparti comme suit :

— 104 places pour les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série mathématiques ;

— 23 places pour les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série sciences expérimentales ;

— 23 places pour les candidats titulaires du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les dossiers de candidatures doivent parvenir à l'École nationale d'ingénieurs d'application avant le 31 mai 1986.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1406 (31 mars 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 449-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) fixant les modalités d'accès à la préparation du diplôme universitaire de technologie des Écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des Écoles supérieures de technologie, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'inscription pour se présenter au concours d'accès aux Écoles supérieures de technologie en vue de la préparation du diplôme universitaire de technologie est ouverte aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1) être titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série mathématiques ou série sciences expérimentales) ou du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré (série génie mécanique ou génie électrique ou génie civil) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2) être âgé de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année du concours.

ART. 2. — Les candidats sont classés par ordre de mérite compte tenu de la note sur vingt (20) obtenue aux épreuves de l'un des diplômes prévus à l'article premier ci-dessus multipliée par les coefficients fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le contenu des dossiers de candidature est fixé par le directeur.

ART. 4. — Le nombre de places mises en compétition ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature sont fixés chaque année par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieure.

ART. 5. — Le directeur préside le jury du concours et nomme ses membres.

Le jury fixe la liste des candidats admis à s'inscrire en première année ainsi que la liste d'attente.

Les décisions du jury sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1406 (31 mars 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU
fixant les différents types de baccalauréats

Baccalauréat de l'enseignement du second degré

SÉRIE MATHÉMATIQUES		SÉRIE SCIENCES EXPÉRIMENTALES	
Matières	Coefficient	Matières	Coefficient
Mathématiques	4	Mathématiques	4
Physique-chimie	4	Physique-chimie	4
Première langue étrangère	2	Première langue étrangère	2

Baccalauréat technique de l'enseignement du second degré

SÉRIE GÉNIE MÉCANIQUE		SÉRIE GÉNIE ÉLECTRIQUE			
Option fonderie		Option électronique		Option électro-technique	
Matières	Coefficient	Matières	Coefficient	Matières	Coefficient
Mathématiques	2	Mathématiques	2	Mathématiques	2
Physique-chimie	1	Physique-chimie	1	Physique-chimie	1
Première langue étrangère	1	Première langue étrangère	1	Première langue étrangère	1
Mécanique	2	Électronique	2	Électricité	2
Construction	2	Étude d'équipement et technologie	3	Étude d'équipement et technologie	3
T.P.	2	Construction mécanique	1	Construction mécanique	1

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 450-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) fixant, pour l'année universitaire 1986-1987, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des Écoles supérieures de technologie

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des Écoles supérieures de technologie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 449-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) fixant les modalités d'accès à la préparation du diplôme universitaire de technologie des Écoles supérieures de technologie, notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des Écoles supérieures de technologie pour l'année universitaire 1986-1987 est fixé comme suit :

1) l'École supérieure de technologie de Casablanca 144 places dont :

— 137 places pour les candidats marocains ;

— 7 places pour les candidats étrangers.

2) l'École supérieure de technologie de Fès 144 places dont :

— 137 places pour les candidats marocains ;

— 7 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir aux Écoles supérieures de technologie avant le 31 mai 1986 conformément à la répartition géographique suivante :

1 — relèvent de l'École supérieure de technologie de Casablanca, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen de la Wilaya du Grand Casablanca ainsi que des provinces de Benslimane, Settat, Marrakech, Khouribga, El-Jadida, Azilal, Beni-Mellal, Safi, Essaouira, El-Kelâa-des-Srarhna, Agadir, Taroudannt, Tiznit, Tan-Tan, Tata, Guelmim, Ouarzazate, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour, Oued Ed-Dahab ;

2 — relèvent de l'École supérieure de technologie de Fès, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examens de la wilaya de Rabat-Salé ainsi que des provinces de Fès, Boulemane, Taounate, Taza, Al Hoceima, Meknès, Ifrane, Khenifra, Errachidia, Kenitra, Khemisset, Sidi-Kacem, Tanger, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Oujda, Figuig, Nador.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1406 (31 mars 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 475-86 du 24 rejeb 1406 (4 avril 1986) relatif à l'émission d'une tranche de bons à cinq ans, d'un montant nominal de cent vingt-deux millions huit cent trente mille dirhams (122.830.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-85-876 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 17 de la loi de finances pour l'année 1986 susvisée n° 33-85, une tranche de bons à cinq ans réservée à la Banque centrale populaire, d'un montant nominal maximum de cent vingt-deux millions huit cent trente mille dirhams (122.830.000 DH) sera mise en souscription le 22 chaabane 1406 (2 mai 1986).

ART. 2. — Les bons perteront jouissance du 22 chaabane 1406 (2 mai 1986).

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 10,5% l'an, payable annuellement et à terme échu le 2 mai de chaque année et pour la première fois le 2 mai 1987.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom du prêteur. Le montant de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1406 (4 avril 1986).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-84-95 du 17 rejeb 1406 (28 mars 1986) portant application du dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants à la province d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants et notamment ses articles 1 et 13 ;

Vu le dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 103 ;

Vu le dahir n° 1-86-64 du 1er rejeb 1406 12 mars 1986) portant nomination de M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, en qualité de vice-Premier ministre ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) sont rendues applicables dans la province d'Agadir à compter de la publication du présent décret au « Bulletin officiel » en ce qui concerne les marchandises et denrées suivantes :

1° Thé ;
2° Sucre ;
3° Allumettes ;
4° Ciment ;
5° Huiles alimentaires ;
6° Farine.

ART. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1406 (28 mars 1986).

Le vice Premier ministre
et ministre de l'éducation nationale,
D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
du commerce et de l'industrie,
TAHAR MASMOUDI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administrations centrales et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels du ministère de l'éducation nationale sont constitués, en plus des cadres communs entre les ministères, des corps suivants :

— Corps d'encadrement et du contrôle pédagogique ;
— Corps du personnel enseignant ;
— Corps de gestion des services économiques ;
— Corps d'orientation et de planification de l'éducation ;
— Corps de documentation scolaire et universitaire ;
— Corps de surveillance pédagogique ;
— Corps des préparateurs de laboratoires scolaires et universitaires.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels appartenant aux corps cités à l'alinéa précédent exerçant soit dans l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.

TITRE PREMIER

CORPS DE L'ENCADREMENT ET DU CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE

ART. 2. — Le corps de l'encadrement et du contrôle pédagogique comprend les cadres suivants :

— Inspecteurs de l'enseignement primaire ;
— Inspecteurs de l'enseignement secondaire ;
— Inspecteurs principaux.

Chapitre premier

Inspecteurs de l'enseignement primaire

ART. 3. — Le cadre des inspecteurs de l'enseignement primaire comprend 2 grades : inspecteur de l'enseignement primaire et inspecteur en chef de l'enseignement primaire, classés respectivement dans les échelles de classement n° 10 et 11 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 4. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont chargés de l'encadrement et du contrôle pédagogique dans les établissements de l'enseignement primaire public et privé. Ils peuvent être chargés de l'enseignement ou des fonctions de direction et d'éducation dans les centres de formation des instituteurs et institutrices. Ils participent également à la recherche pédagogique en collaboration avec les instances spécialisées ainsi qu'aux opérations d'élaboration de la carte scolaire d'organisation et de déroulement des examens et concours scolaires pédagogiques et professionnels.

Les inspecteurs de l'enseignement primaire comptant cinq années d'ancienneté en cette qualité et titulaires d'une licence d'enseignement, peuvent être chargés des fonctions d'inspecteur de l'enseignement secondaire dans la discipline correspondant à leur spécialité.

Outre les attributions susmentionnées, les inspecteurs en chef de l'enseignement primaire assurent l'encadrement, le contrôle du personnel d'encadrement et du contrôle pédagogique de l'enseignement primaire ainsi que la coordination de leurs activités au niveau des délégations provinciales du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les inspecteurs en chef peuvent également être chargés de mission d'études par le ministre chargé de l'éducation nationale. Ils participent, sous son autorité à l'élaboration de projets visant la réforme des programmes et méthodes d'enseignement et de manière générale à toutes les activités de recherche pédagogique auxquelles sont associés les inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont nommés :

1 — Parmi les candidats titulaires du diplôme d'inspecteur de l'enseignement primaire.

2 — Dans la limite de 15% de l'effectif des postes budgétaires réservés au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré comptant 4 années de service en cette qualité ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré comptant 15 ans de service dont 6 années en qualité d'inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

ART. 6. — Les inspecteurs en chef de l'enseignement primaire sont nommés :

1 — Parmi les lauréats du cycle de formation des inspecteurs en chef de l'enseignement primaire.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce cycle sont fixées par décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire comptant 10 années de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés au grade des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Chapitre II

Les inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré

ART. 7. — Le cadre des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré est placé en voie d'extinction et reste régi par les dispositions y relatives du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale.

Chapitre III

Inspecteurs de l'enseignement secondaire

ART. 8. — Le cadre des inspecteurs de l'enseignement secondaire comprend un seul grade classé dans l'échelle de classement n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 9. — Les inspecteurs de l'enseignement secondaire sont chargés, selon leur spécialité, de l'encadrement et du contrôle pédagogique des cadres de l'enseignement secondaire des établissements d'enseignement public et privé et des établissements de formation des cadres et suivent également la formation et le perfectionnement de ces cadres. Ils participent à l'organisation et au déroulement des examens et concours scolaires, pédagogiques et professionnels.

Outre les fonctions citées dans l'alinéa précédent, les inspecteurs de l'enseignement secondaire peuvent être chargés d'études par le ministre chargé de l'éducation nationale. Ils participent également, selon leur spécialité, à toutes les activités de la recherche pédagogique par la réalisation d'études et de recherches personnelles et de groupe dans le but d'améliorer les méthodes pédagogiques et d'élever le niveau de l'enseignement. Les activités de recherche ont lieu en collaboration avec les instances spécialisées.

ART. 10. — Les inspecteurs de l'enseignement secondaire sont nommés :

1 — Parmi les candidats titulaires du diplôme d'inspecteur de l'enseignement secondaire :

2 — Par voie de concours ouvert aux :

— Professeurs de l'enseignement du second cycle de l'enseignement secondaire du premier grade ;

— Professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire du 2e grade comptant 7 années de service effectif en cette qualité ;

— Professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire du premier grade titulaires justifiant d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme équivalent ;

— Professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire du 2e grade titulaires justifiant d'une licence d'enseignement et comptant 7 années de service effectif en cette qualité.

Chapitre IV

Les inspecteurs principaux

ART. 11. — Le cadre des inspecteurs principaux comprend un seul grade classé hors échelle.

L'échelonnement indiciaire des administrateurs principaux des administrations centrales prévu par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé est applicable aux inspecteurs principaux.

ART. 12. — Les inspecteurs principaux inspectent et conseillent les cadres d'encadrement et du contrôle pédagogique et d'enseignement en fonction dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et les établissements de formation des cadres. Ils contrôlent l'organisation des études ainsi que l'application des programmes et des instructions.

Ils contribuent à la formation des cadres cités dans l'alinéa précédent et suivent leur formation et leur perfectionnement professionnel.

Les inspecteurs principaux peuvent être chargés de missions d'études par le ministre chargé de l'éducation nationale. Ils participent, sous son autorité à l'élaboration de projets visant la réforme des programmes et méthodes d'enseignement. Ils participent également aux activités de la recherche pédagogique en réalisant les études et travaux personnels et de groupe en vue d'améliorer les méthodes pédagogiques et élever le niveau d'enseignement.

Les activités de recherche ont lieu en collaboration avec les instances spécialisées.

ART. 13. — Les inspecteurs principaux sont nommés parmi les inspecteurs en chef de l'enseignement primaire et les inspecteurs de l'enseignement secondaire ayant atteint les uns et les autres au moins le 7e échelon de leur grade et comptant 5 années de service effectif en qualité d'inspecteur en chef ou en qualité d'inspecteur d'enseignement secondaire.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers (1/3) des postes budgétaires réservés aux inspecteurs en chef de l'enseignement primaire et des inspecteurs de l'enseignement secondaire.

L'avancement d'échelon des inspecteurs principaux est acquis après 3 années de service.

TITRE II

LE CORPS DU PERSONNEL ENSEIGNANT

ART. 14. — Le corps du personnel enseignant comprend les cadres suivants :

— Les instituteurs ;

— Les professeurs du premier cycle ;

— les professeurs du second cycle.

Chapitre premier

Les instituteurs

ART. 15. — Le cadre des instituteurs comprend 4 grades : instituteur du 4e grade, instituteur du 3e grade, instituteur du 2e grade et instituteur du 1er grade classés respectivement dans les échelles de classement nos 7, 8, 9 et 10 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 16. — Les instituteurs de tout grade sont chargés de l'enseignement dans les écoles de l'enseignement primaire. Ils peuvent être chargés de fonctions de direction dans ces écoles.

Toutefois les instituteurs exerçant leur fonction dans les établissements du premier cycle de l'enseignement secondaire et supérieur à la date de publication de ce décret, continuent à exercer leur fonction dans ces établissements.

Les instituteurs participent aux opérations d'organisations et de déroulement des examens scolaires, pédagogiques et professionnels.

ART. 17. — Le service hebdomadaire des instituteurs est fixé à 30 heures.

ART. 18. — Les instituteurs du 4e grade sont nommés parmi :

1 — Les instituteurs suppléants en fonction à la date de publication du présent décret après obtention du certificat d'études normales des instituteurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 — Les moniteurs titulaires comptant au moins 10 années de service et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen organisé à leur intention à l'issue d'un stage de formation de 3 mois :

Les instituteurs du 4e grade ne peuvent être titularisés à l'issue du stage prévu à l'article 124 ci-après, qu'après avoir obtenu le certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignement primaire.

Toutefois les candidats ayant la qualité de moniteur titulaire sont dispensés dudit certificat.

ART. 19. — Les instituteurs du 3e grade sont nommés :

1 — Parmi les candidats lauréats des centres de formation des instituteurs ;

2 — A la suite d'un examen professionnel ouvert aux instituteurs du 4e grade titulaires et comptant 4 années de service en cette qualité ;

3 — Parmi les instituteurs du 4e grade titulaires ayant atteint le 7e échelon de leur grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite annuelle de 10% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux instituteurs.

Les candidats lauréats des centres de formations des instituteurs et institutrices sont dispensés du certificat d'aptitude pédagogique.

ART. 20. — Les instituteurs du 2e grade sont nommés :

1 — Parmi les instituteurs titulaires justifiant du certificat du premier cycle d'une licence d'enseignement ou d'un titre équivalent ;

2 — A la suite d'un examen professionnel ouvert aux instituteurs du 3e grade comptant 4 années de service en cette qualité ;

3 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les instituteurs du 3e grade, comptant 10 années de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux instituteurs du 3e grade.

ART. 21. — Les instituteurs du 1er grade sont nommés :

1 — Parmi les instituteurs titulaires appartenant à l'un des grades de ce cadre et justifiant d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme équivalent :

2 — Dans la limite de 15% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux instituteurs du 2e grade :

a) A la suite d'un examen professionnel ouvert aux instituteurs du 2e grade comptant 4 années de service en cette qualité ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les instituteurs du 2e grade comptant 15 années de service dont six ans en qualité d'instituteurs du 2e grade.

Chapitre II

Conseillers de l'enseignement du premier degré et moniteurs

ART. 22. — Le cadre des conseillers de l'enseignement du premier degré est placé en voie d'extinction et reste régi par les dispositions y relatives prévues au décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale sous réserve des dispositions de l'article 105 ci-après.

Le cadre des moniteurs est placé également en voie d'extinction et conserve l'échelonnement indiciaire qui lui est applicable en vertu de l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois de certaines catégories du personnel des administrations publiques.

Chapitre III

Professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire

ART. 23. — Le cadre des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire comprend 3 grades : professeur du premier cycle du 3e grade, professeur du premier cycle du 2e grade, professeur du premier cycle du premier grade, classés respectivement dans les échelles de classement nos 9, 10 et 11 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 24. — Les professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire, sont chargés de l'enseignement des différentes disciplines dans les établissements du premier cycle de l'enseignement secondaire. Ils peuvent être chargés de fonctions de direction et d'éducation dans ces établissements.

Toutefois les professeurs du premier cycle en fonction à la date de publication de ce décret dans les établissements de l'enseignement du second cycle de l'enseignement secondaire et supérieur, continuent à exercer leur fonction dans ces établissements.

Les professeurs du premier cycle participent aux opérations d'organisation et de déroulement des examens scolaires, pédagogiques et professionnels ainsi qu'aux travaux des conseils des professeurs.

Le service hebdomadaire des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire est fixé à 24 heures.

ART. 25. — Les professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire du 3e grade sont nommés parmi :

1 — Les lauréats des centres pédagogiques régionaux ou ceux justifiant d'un niveau de formation équivalent.

2 — Les candidats justifiant au moins du certificat du premier cycle d'une licence d'enseignement ou d'un certificat équivalent.

3 — Les instituteurs du 3e grade titulaires, chargés de l'enseignement dans les établissements du premier cycle de l'enseignement secondaire comptant 4 années de service dans ces établissements et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie des centres pédagogiques régionaux.

4 — Les instituteurs titulaires avant le 1er janvier 1973 en fonction en cette date dans les établissements d'enseignement secondaire ou les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, ou ceux exerçant leur fonction dans les services centraux et provinciaux et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen spécial dont les modalités de déroulement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les candidats cités dans les alinéas 1, 3 et 4 ci-dessus sont dispensés du certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignement secondaire (premier cycle).

ART. 26. — Les professeurs du premier cycle de l'enseignement du 2e grade sont nommés :

1 — Parmi les professeurs du premier cycle du 3e grade titulaires et justifiant d'une licence d'enseignement ou d'un certificat reconnu équivalent.

2 — Dans la limite de 15% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux professeurs du premier cycle du 3e grade de l'enseignement secondaire :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux professeurs du premier cycle du 3e grade comptant 4 années de service en cette qualité ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les professeurs du premier cycle du 3e grade titulaires comptant 15 années de service dont 6 ans au moins en qualité de professeur du premier cycle du 3e grade.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 27. — Les professeurs du premier cycle du 1er grade de l'enseignement secondaire sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les professeurs du 1er cycle du 2e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux professeurs du premier cycle du 2e grade de l'enseignement secondaire.

Chapitre IV

Les professeurs du 2e cycle de l'enseignement secondaire

ART. 28. — Le cadre des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire comprend 3 grades : professeur du second cycle du 2e grade, professeur du second cycle du premier grade, classés respectivement dans les échelles de classement nos 10 et 11 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé et professeur du second cycle du grade principal.

L'échelonnement indiciaire des administrateurs principaux des administrations centrales institué par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1393 (8 juillet 1963) susvisé est applicable aux professeurs du second cycle du grade principal.

ART. 29. — Les professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire sont chargés de l'enseignement des différentes disciplines dans les établissements du second cycle de l'enseignement secondaire et les établissements de formation et de perfectionnement des cadres et, le cas échéant, de l'enseignement des mêmes disciplines dans les établissements du premier cycle sous réserve des dispositions des textes applicables dans ces établissements. Ils participent aux opérations d'organisation et de déroulement des examens scolaires pédagogiques et professionnels ainsi qu'aux travaux des conseils des professeurs.

Toutefois les professeurs principaux du second cycle et les professeurs du second cycle du premier grade peuvent être désignés pour l'exercice des fonctions citées à l'alinéa précédent, dans les classes terminales de l'enseignement secondaire et les classes préparatoires à l'accès aux grandes écoles. Ils peuvent être désignés également pour l'enseignement dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres.

Les professeurs principaux du second cycle et les professeurs du second cycle du premier grade encadrent et orientent les étudiants. Ils participent dans toutes les activités de recherche personnelles et de groupe en vue de l'amélioration des méthodes pédagogiques et l'élévation du niveau d'enseignement. Les activités de recherche ont lieu en collaboration avec toutes les instances spécialisées.

Leur service hebdomadaire maximum est fixé à 21 heures. Toutefois cette durée est fixée à 14 heures par semaine pour les professeurs principaux du second cycle, les professeurs du second cycle du premier grade agrégés exerçant les uns et les autres dans les classes préparatoires ou dans les établissements supérieurs de formation des cadres.

Les professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire peuvent être délégués dans les fonctions de direction et d'éducation dans les établissements cités dans le premier alinéa de cet article. Les professeurs du second cycle titulaires comptant au moins 4 années de service effectif en cette qualité peuvent, le cas échéant, être chargés de fonctions d'inspection dans l'enseignement secondaire.

ART. 30. — Les professeurs du second cycle du 2e grade sont nommés parmi :

1 — Les candidats titulaires du certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignement secondaire délivré par la faculté des sciences de l'éducation ou les écoles normales supérieures.

2 — Les candidats titulaires d'un diplôme des écoles normales supérieures.

3 — Les candidats titulaires du diplôme du second cycle des écoles normales supérieures.

4 — Les candidats titulaires au moins d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent.

5 — Les professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire ayant atteint au moins le 2e échelon de leur grade et ayant passé avec succès le cycle spécial de formation d'une année dont les modalités d'organisation sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les candidats admis à ce cycle spécial conservent le traitement afférent à leur situation statutaire y compris l'allocation d'enseignement.

6 — Les professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire, du 3e grade, titulaires du diplôme d'arabe classique et comptant 10 années d'ancienneté en cette qualité.

7 — Les professeurs du premier cycle du 3e grade, titulaires, comptant 10 années de service en cette qualité et appartenant au cadre des professeurs chargés des cours d'arabe avant le premier avril 1967.

Les professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire du 2e grade ne peuvent être titulaires qu'après avoir obtenu le certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignement secondaire. Toutefois sont dispensés dudit certificat :

a) Les candidats appartenant au cadre de professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire ou au cadre des instituteurs, titulaires les uns et les autres dans leur cadre d'origine ;

b) Les candidats cités aux alinéas 1, 2 et 3 de cet article.

ART. 31. — Les professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire du 1er grade sont nommés :

1 — Parmi les candidats titulaires d'une agrégation ou d'un diplôme de troisième cycle des écoles normales supérieures ou d'un diplôme d'études supérieures ou d'un titre équivalent ;

2 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les professeurs du second cycle du 2e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux professeurs du second cycle du 2e grade.

Les candidats cités dans le 1er alinéa de cet article sont dispensés du certificat d'aptitude pédagogique.

ART. 32. — Les professeurs du second cycle principaux sont nommés parmi les professeurs du second cycle du 1er grade ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et comptant 5 années de service effectif en qualité de professeur du second cycle du premier grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers (1/3) de l'effectif des postes budgétaires réservés aux professeurs du second cycle du premier grade.

L'avancement d'échelon des professeurs du second cycle principaux est acquis après 3 années de service.

TITRE III

CORPS DE GESTION DES SERVICES ÉCONOMIQUES

ART. 33. — Le personnel de gestion des services économiques comprend les cadres suivants :

— Adjoints des services économiques ;

— Econames ;

— Intendants ;

— Inspecteurs des services économiques.

ART. 34. — Les agents appartenant au cadre des services économiques sont chargés de la gestion matérielle et financière des établissements d'enseignement, de formation, de recherche et des cités universitaires, relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre premier

Adjoints des services économiques

ART. 35. — Le cadre des adjoints des services économiques comprend un seul grade classé dans l'échelle de classement n° 7 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 36. — Les adjoints des services économiques secondent les économes dans leur fonction et assurent leur intérim, le cas échéant.

Ils peuvent être chargés, le cas échéant, de la direction d'un internat dont l'effectif ne dépasse pas 100 élèves, ils peuvent également être chargés de la gestion matérielle et de la comptabilité des établissements d'enseignement ne comportant pas d'internat.

ART. 37. — Les adjoints des services économiques sont nommés :

1 — Par voie de deux concours distincts ouverts respectivement aux :

a) Candidats titulaires au moins du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) Les secrétaires principaux et les secrétaires d'économat principaux, ayant atteint, les uns et les autres, quatre années de service en qualité de secrétaire principal ou secrétaire d'économat principal et les instituteurs non-titulaires exerçant à la date de publication de ce décret, les fonctions de secrétaires des services économiques et comptant au moins deux années de service effectif en cette qualité.

2 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les secrétaires d'économat principaux et les secrétaires principaux issus du cadre d'origine des secrétaires d'économat ayant accompli les uns et les autres, 10 années de service en qualité de secrétaire principal ou de secrétaire d'économat principal. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés au cadre des adjoints des services économiques.

Chapitre II

Les économes

ART. 38. — Le cadre des économes comprend deux grades : économe et économe principal, classés respectivement dans les échelles de classement n°s 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 39. — Les économes et les économes principaux secondent les intendants dans la gestion matérielle et comptable des établissements d'enseignement visés dans l'article 34 ci-dessus.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'intendant le cas échéant.

ART. 40. — Les économes sont nommés :

1 — Par voie de deux concours distincts ouverts respectivement :

a) Aux candidats titulaires au moins du baccalauréat ou du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et qui ont suivi avec succès deux années d'enseignement supérieur ou d'un niveau de formation équivalent ;

b) Au personnel du ministère chargé de l'éducation nationale exerçant leur fonction dans les services économiques et appartenant à un cadre classé au moins à l'échelle n° 6 et comptant au moins 4 ans de service en cette qualité.

2 — A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux adjoints des services économiques comptant 4 ans de service en cette qualité.

3 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les adjoints des services économiques comptant 10 ans de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés au cadre des économes.

ART. 41. — Les économes principaux sont nommés :

1 — A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux économes comptant 4 ans de service en cette qualité.

2 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les économes comptant 10 ans de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux cadres des économes.

Chapitre III

Les intendants

ART. 42. — Le cadre des intendants comprend un seul grade classé dans l'échelle de classement n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 43. — Les intendants assurent sous l'autorité des directeurs des établissements, la gestion financière, matérielle et comptable des internats, établissements et cités universitaires et participent à l'élaboration des décisions concernant le fonctionnement des internats et des cantines scolaires adoptés par les conseils et commissions spécialisés.

Outre les fonctions citées à l'alinéa précédent, les intendants peuvent être chargés du contrôle de la gestion des adjoints des services économiques, des économes et des économes principaux ainsi que de l'inspection des cantines scolaires.

ART. 44. — Les intendants sont nommés :

1 — Directement parmi les lauréats du cycle normal de l'école nationale d'administration publique.

2 — Par voie de concours ouvert aux :

a) Candidats justifiant au moins de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un certificat reconnu équivalent à l'une des licences ;

b) Agents appartenant au cadre des économes à la date de publication du présent décret et comptant 8 ans de service en cette qualité.

3 — Dans la limite de 15% de l'effectif des postes budgétaires réservés au cadre des économes :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux économes principaux comptant 4 années de service en cette qualité ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les économes principaux comptant 15 ans de service dont 6 ans au moins en qualité d'économe principal.

Chapitre IV

Les inspecteurs des services économiques

ART. 45. — Le cadre des inspecteurs des services économiques comprend 2 grades : inspecteur des services économiques classé dans l'échelle de classement n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé et inspecteur principal des services économiques. L'échelonnement indiciaire des administrateurs principaux institué par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé est applicable aux inspecteurs principaux des services économiques.

ART. 46. — Les inspecteurs des services économiques sont chargés du contrôle de la gestion financière, matérielle et comptable des établissements scolaires, universitaires, des cités universitaires et des établissements de formation et de perfectionnement des cadres relevant du ministère de l'éducation nationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ils peuvent également être chargés d'effectuer des études dans tout domaine en rapport avec le fonctionnement des services économiques et la gestion matérielle et financière des établissements scolaires, universitaires et des cités universitaires.

Ils participent à la formation et au perfectionnement du personnel des services économiques.

Ils peuvent, le cas échéant, avoir les attributions des inspecteurs principaux des services économiques.

ART. 47. — Les inspecteurs des services économiques sont nommés :

1 — Directement parmi :

a) Les intendants titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'école nationale d'administration publique ;

b) Parmi le personnel des services économiques titulaires du diplôme des études supérieures en sciences juridiques ou économiques ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les intendants titulaires comptant au moins 10 ans de services en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés au cadre des intendants.

ART. 48. — Les inspecteurs principaux des services économiques sont chargés de l'inspection et de l'encadrement du personnel des services économiques et du contrôle de la gestion financière, matérielle et comptable des établissements scolaires et universitaires ainsi que des cités universitaires et des établissements de formation et de perfectionnement des cadres relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Outre les fonctions d'inspection, les inspecteurs principaux des services économiques peuvent être chargés d'études dans tous les domaines concernant la gestion des services économiques. Ils participent à la formation et au perfectionnement du personnel des services économiques.

Il est confié également aux inspecteurs des services économiques la fonction du contrôle matériel, financier et comptable dans une ou plusieurs délégations.

ART. 49. — Les inspecteurs principaux des services économiques sont nommés parmi les inspecteurs des services économiques ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et comptant 5 ans de service effectif en cette qualité.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers (1/3) de l'effectif des postes budgétaires réservés aux inspecteurs des services économiques.

L'avancement d'échelon des inspecteurs principaux des services économiques est acquis après 3 ans de service.

Chapitre V

Les secrétaires des services économiques

ART. 50. — Le cadre des secrétaires des services économiques est placé en voie d'extinction et reste régi par les dispositions y relatives du décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier du personnel administratif du ministère de l'éducation nationale.

TITRE IV

LE CORPS D'ORIENTATION ET DE PLANIFICATION DE L'EDUCATION

ART. 51. — Le corps d'orientation et de planification de l'éducation comprend les cadres suivants :

— Les adjoints en orientation et planification de l'éducation ;

— Les conseillers en orientation ou en planification de l'éducation ;

— Les inspecteurs en orientation ou en planification de l'éducation.

Chapitre premier

Les adjoints en orientation et planification de l'éducation

ART. 52. — Le cadre des adjoints en orientation et planification de l'éducation comprend deux grades : adjoint en orientation et planification de l'éducation et adjoint spécialisé en orientation et planification de l'éducation, classés respectivement dans les échelles de classement n°s 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 53. — Les adjoints et adjoints spécialisés en orientation et planification de l'éducation secondent les conseillers en orientation et planification de l'éducation dans l'exercice de leurs fonctions. Ils participent sous l'autorité des conseillers en orientation ou en planification de l'éducation à l'élaboration de la carte scolaire et universitaire selon les besoins de scolarisation des orientations et critères nationaux.

ART. 54. — Les adjoints en orientation et planification de l'éducation sont nommés par voie de deux concours distincts ouverts respectivement aux :

1 — Candidats titulaires au moins du baccalauréat ou d'un titre équivalent et qui ont suivi avec succès deux années d'enseignement supérieur ou un niveau quelconque équivalent.

2 — Fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale appartenant à l'un des cadres classés au moins dans l'échelle n° 6 et comptant au moins 4 années de service en cette qualité.

ART. 55. — Les adjoints spécialisés en orientation et planification de l'éducation sont nommés :

1 — A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux adjoints en orientation et planification de l'éducation comptant 4 années de service en cette qualité.

2 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les adjoints en orientation et planification de l'éducation titulaires et comptant 10 années de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés au cadre des adjoints en orientation et planification de l'éducation.

Chapitre II

Les conseillers en orientation ou en planification de l'éducation

ART. 56. — Le cadre des conseillers en orientation ou en planification de l'éducation comprend un seul grade : conseiller en orientation ou en planification de l'éducation, classé dans l'échelle de classement n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 57. — Les conseillers en orientation ou en planification de l'éducation participent à l'élaboration, l'exécution et à l'évaluation des plans d'éducation et d'enseignement et dans toutes les opérations y afférentes, telles que les statistiques scolaires et universitaires, l'analyse et l'étude des données pédagogiques, la programmation des constructions scolaires et universitaires, la préparation de la rentrée scolaire et universitaire, l'information scolaire universitaire et professionnelle, l'orientation scolaire et universitaire et l'évaluation pédagogique.

Ils peuvent être chargés de superviser les conseils d'orientation dans les établissements de l'enseignement secondaire.

ART. 58. — Les conseillers en orientation ou en planification de l'éducation sont nommés :

1 — Directement, parmi les titulaires du diplôme de conseiller en orientation ou en planification de l'éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 — Dans la limite de 15% de l'effectif des postes budgétaires réservés au grade des adjoints spécialisés en orientation et planification de l'éducation :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux adjoints spécialisés en orientation ou en planification de l'éducation comptant 4 années de service en cette qualité ;

b) Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les adjoints spécialisés en orientation et planification de l'éducation comptant 15 années de service dont 6 ans en qualité d'adjoint spécialisé.

Chapitre III

Les inspecteurs en orientation ou en planification de l'éducation

ART. 59. — Le cadre des inspecteurs en orientation ou en planification de l'éducation comprend deux grades : inspecteur en orientation ou en planification de l'éducation classé dans l'échelle de classement n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé et inspecteur principal en orientation ou en planification de l'éducation, l'échelonnement indiciaire des administrateurs principaux institué par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, est applicable aux inspecteurs principaux en orientation ou en planification de l'éducation.

ART. 60. — Les inspecteurs en orientation ou en planification de l'éducation sont chargés :

— De l'encadrement et du contrôle des cadres des services de planification et d'orientation de l'éducation et de la coordination de leurs activités au niveau des délégations ;

— De veiller à l'application des méthodes, critères et mesures fixés par l'administration centrale dans le domaine de la planification de l'éducation ;

— D'entreprendre des études et recherches dans la planification de l'éducation et de l'organisation scolaire et universitaire ;

— De la participation à la formation et au perfectionnement des cadres de l'orientation et de la planification de l'éducation.

Ils peuvent également être appelés à exercer les attributions des inspecteurs principaux en orientation ou en planification de l'éducation visées ci-dessous.

ART. 61. — Les inspecteurs en orientation ou en planification de l'éducation sont nommés :

1 — Parmi les titulaires du diplôme d'inspecteur en orientation ou en planification de l'éducation ou d'un diplôme équivalent.

2 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les conseillers en orientation ou en planification de l'éducation comptant 10 années de service en cette qualité. Ces nominations n'interviennent que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés au cadre des conseillers en orientation ou en planification de l'éducation.

ART. 62. — Les inspecteurs principaux en orientation ou en planification de l'éducation sont chargés d'inspecter les services de planification et d'orientation au niveau central et provincial et de veiller à l'encadrement et au contrôle du personnel d'orientation ou de planification de l'éducation et de suivre leur formation et perfectionnement. Ils supervisent également les opérations de préparation, d'exécution et d'évaluation des plans d'éducation et d'enseignement sur le plan national et régional.

Ils peuvent être chargés d'études et de recherches dans tous les domaines relatifs à la planification et l'orientation scolaire et universitaire.

ART. 63. — Les inspecteurs principaux en orientation ou en planification de l'éducation sont nommés parmi les inspecteurs en orientation ou en planification de l'éducation ayant atteint le 7e échelon au moins de leur grade et comptant 5 années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers (1/3) de l'effectif des postes budgétaires réservés aux inspecteurs en orientation ou en planification de l'éducation.

L'avancement d'échelon des inspecteurs principaux en orientation ou en planification de l'éducation est acquis après 3 années de service.

TITRE V

CORPS DE LA DOCUMENTATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

ART. 64. — Le corps de la documentation scolaire et universitaire comprend les cadres suivants :

— Documentaliste de l'éducation nationale ;

— Conservateur adjoint des bibliothèques et archives de l'éducation nationale ;

— Conservateur des bibliothèques et archives de l'éducation nationale.

Chapitre premier

Documentalistes de l'éducation nationale

ART. 65. — Le cadre des documentalistes de l'éducation nationale comprend 3 grades : documentaliste adjoint, documentaliste et documentaliste principal, classés respectivement dans les échelles de classement n°s 7, 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 66. — Les documentalistes adjoints, les documentalistes et les documentalistes principaux sont chargés des travaux courants des bibliothèques scolaires et universitaires dans lesquelles ils sont affectés ainsi que du classement et de la conservation des archives et documents.

ART. 67. — Les documentalistes adjoints sont nommés :

1 — Par voie de deux concours distincts ouverts respectivement aux :

a) Candidats titulaires au moins du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;

b) Les agents du ministère de l'éducation nationale, classés dans l'échelle n° 6 et comptant 4 ans de service en cette qualité, ainsi que les instituteurs non titulaires exerçant à la date de la publication de ce décret, les fonctions de documentation scolaire et universitaire et comptant au moins 2 années de service effectif en cette qualité.

2 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les secrétaires chargés des archives principaux et les secrétaires principaux originaires du cadre des secrétaires chargés des archives, comptant les uns et les autres 10 années de service en qualité de secrétaire chargé des archives principal ou secrétaire principal. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés au grade des documentalistes adjoints.

ART. 68. — Les documentalistes sont recrutés :

1 — Par voie de concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi avec succès deux années d'enseignement supérieur ou d'un niveau équivalent.

2 — A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux documentalistes adjoints et comptant 4 années de service en cette qualité.

3 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les documentalistes adjoints comptant 10 années de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux documentalistes adjoints.

ART. 69. — Les documentalistes principaux sont nommés :

1 — A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux documentalistes comptant 4 années de service en cette qualité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les documentalistes comptant 10 années de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux documentalistes.

ART. 70. — Le cadre des secrétaires chargés des archives est placé en voie d'extinction et reste régi par les dispositions y relatives du décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier du personnel administratif du ministère de l'éducation nationale sous réserve des dispositions de l'article 117 ci-dessous.

Chapitre II

Conservateurs adjoints des bibliothèques et archives

ART. 71. — Le cadre des conservateurs adjoints des bibliothèques et archives comprend un seul grade classé dans l'échelle de classement n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 72. — Les conservateurs adjoints des bibliothèques et archives sont chargés de la gestion des bibliothèques des établissements scolaires et universitaires. Ils ont pour mission la conservation et l'entretien des livres existant dans les bibliothèques ainsi que de l'enrichissement de celles-ci. Ils veillent également à la rédaction et à l'impression des listes des livres et documents et à l'orientation des élèves et étudiants dans leurs recherches dans les bibliothèques et au classement et conservation des archives et documents.

ART. 73. — Les conservateurs adjoints des bibliothèques et archives sont nommés :

1 — Parmi les lauréats du cycle normal de l'école des sciences de l'information.

2 — Par voie de concours parmi les candidats titulaires de la licence ou d'un diplôme reconnu équivalent.

3 — Dans la limite de 15% de l'effectif des postes budgétaires réservés au cadre des conservateurs adjoints des bibliothèques et archives :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux documentalistes principaux comptant 4 années de service en cette qualité ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les documentalistes principaux comptant 15 années de service d'ancienneté dont six ans en qualité de documentaliste principal.

Chapitre III

Conservateurs des bibliothèques et archives

ART. 74. — Le cadre des conservateurs de bibliothèques et archives comprend 2 grades : conservateur de bibliothèques et archives classé dans l'échelle de classement n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé et conservateur de bibliothèques et archives principal.

L'échelonnement indiciaire des administrateurs principaux institué par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé est applicable aux conservateurs des bibliothèques et archives principaux.

ART. 75. — Les conservateurs de bibliothèques et archives et les conservateurs de bibliothèques et archives principaux sont chargés de la gestion des bibliothèques des établissements scolaires et universitaires. Ils ont pour mission la conservation et l'entretien des livres existant dans les bibliothèques ainsi que de l'enrichissement de celles-ci. Ils veillent également à la rédaction et à l'impression des listes des livres et documents et à l'orientation des élèves et étudiants dans leurs recherches dans les bibliothèques.

Ils peuvent être également chargés du classement et de la conservation des archives administratives, scolaires et universitaires dans les établissements où ils sont affectés.

Les conservateurs de bibliothèques et archives peuvent être nommés dans les services centraux ou extérieurs du ministère chargé de l'éducation nationale.

ART. 76. — Les conservateurs des bibliothèques et archives sont nommés :

1 — Parmi les lauréats du cycle supérieur de l'école des sciences de l'information ou d'un niveau équivalent.

2 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les conservateurs adjoints des bibliothèques et archives, comptant au moins 10 années de service en cette qualité.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés au grade de conservateurs des bibliothèques et archives.

ART. 77. — Le conservateurs des bibliothèques et archives principaux sont nommés parmi les conservateurs des bibliothèques et archives ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et comptant cinq ans de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers (1/3) de l'effectif des postes budgétaires réservés aux conservateurs des bibliothèques et archives.

L'avancement d'échelon des conservateurs des bibliothèques et archives principaux est acquis après 3 années de service.

TITRE VI

CORPS DE SURVEILLANCE PÉDAGOGIQUE

ART. 78. — Le corps de surveillance pédagogique comprend le cadre des surveillants d'externat et d'internat.

ART. 79. — Le cadre des surveillants d'externat et d'internat comprend quatre grades : surveillant du quatrième grade, surveillant du troisième grade, surveillant du deuxième grade et surveillant du premier grade, classés respectivement dans les échelles de classement n°s 7, 8, 9 et 10 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 80. — Les surveillants d'externat et d'internat participent, sous l'autorité des surveillants généraux, au maintien de l'ordre et à la discipline dans les établissements de l'enseignement secondaire. Ils assurent les tâches administratives liées au fonctionnement de ces établissements.

ART. 81. — Les surveillants du quatrième grade sont nommés à la suite de deux concours distincts ouverts respectivement :

a) Aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) Aux instituteurs non titulaires exerçant les fonctions de surveillance pédagogique à la date de la publication de ce décret et comptant deux années au moins de service effectif en cette qualité.

ART. 82. — Les surveillants du troisième grade sont nommés :

1 — Par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant accompli avec succès deux années au moins d'études dans l'enseignement supérieur ou d'un niveau équivalent.

2 — A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux surveillants du quatrième grade comptant quatre années de service en cette qualité.

3 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les surveillants du quatrième grade comptant dix années de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux surveillants du quatrième grade.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 83. — Les surveillants du deuxième grade sont nommés :

1 — Parmi les surveillants titulaires justifiant au moins d'un certificat du premier cycle de la licence ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2 — A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux surveillants du troisième grade comptant quatre années de service en cette qualité.

3 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les surveillants du troisième grade comptant au moins dix années de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux surveillants du troisième grade.

ART. 84. — Les surveillants du premier grade sont nommés :

1 — Parmi les surveillants titulaires justifiant au moins de la licence ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2 — Dans la limite de 15% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux surveillants du deuxième grade :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux surveillants du deuxième grade comptant 4 années de service en cette qualité ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les surveillants du deuxième grade comptant 15 années de service dont 6 ans au moins en qualité de surveillant du deuxième grade.

TITRE VII

CORPS DES PRÉPARATEURS DES LABORATOIRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

ART. 85. — Le corps des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires est constitué du cadre des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires.

ART. 86. — Le cadre des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires comprend quatre grades : préparateur du quatrième grade, préparateur du troisième grade, préparateur du deuxième grade et préparateur du premier grade classés respectivement dans les échelles de classement n°s 7, 8, 9 et 10 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 87. — Les préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires sont chargés des travaux de préparation et de manipulation du matériel scientifique et didactique au sein des laboratoires et salles spécialisés. Ils veillent, en outre, sur l'équipement et à l'établissement de ses listes.

ART. 88. — Les préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du quatrième grade sont nommés par voie de deux concours distincts respectivement ouverts :

1 — Aux candidats titulaires au moins du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2 — Aux instituteurs non titulaires exerçant à la date de la publication de ce décret les fonctions de préparateur des laboratoires scolaires et universitaires et comptant au moins 2 années de service effectif en cette qualité.

ART. 89. — Les préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du troisième grade sont nommés :

1 — Directement parmi les lauréats d'un cycle spécial de formation dont l'organisation est fixée par décret.

2 — Par voie de concours ouvert aux titulaires du baccalauréat scientifique ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli avec succès au moins deux années d'enseignement supérieur scientifique ou un niveau de formation équivalent.

3 — A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du quatrième grade comptant quatre années de service en cette qualité.

4 — Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du quatrième grade comptant dix années de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du quatrième grade.

ART. 90. — Les préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du deuxième grade sont nommés :

1 — Parmi les préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires titulaires, justifiant au moins du certificat du premier cycle de la licence scientifique ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2 — A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du troisième grade comptant quatre années de service en cette qualité.

3 — Aux choix après inscription au tableau d'avancement parmi les préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du troisième grade comptant au moins dix années de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du troisième grade.

ART. 91. — Les préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du premier grade sont nommés :

1 — Parmi les préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires titulaires, justifiant au moins d'une licence ès sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2 — Dans la limite de 15% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du deuxième grade :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du deuxième grade comptant quatre années de service en cette qualité ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du deuxième grade comptant 15 années de service, dont six ans au moins en qualité de préparateur des laboratoires du deuxième grade.

TITRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier

Délégation dans les fonctions de coordination de l'inspection et les fonctions de l'administration de l'éducation

ART. 92. — Peuvent être chargés des fonctions de coordination de l'inspection, les inspecteurs principaux visés à l'article 11 ci-dessus, ainsi que les fonctionnaires justifiant du même classement et ayant accompli au moins 15 années de service effectif dans le secteur de l'éducation nationale ; comptant, les uns et les autres, une ancienneté de 6 années dans le cadre des inspecteurs principaux ou dans un grade de même classement.

Le nombre des chargés de la coordination d'inspection dans chaque région économique est fixé comme suit :

— Inspecteur coordonnateur de l'enseignement primaire ;

— Inspecteur coordonnateur de l'enseignement secondaire ;

— Inspecteur coordonnateur des affaires administratives et financières ;

— Inspecteur coordonnateur en planification et en orientation ;

— Inspecteur coordonnateur des services économiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection sont investis des fonctions du contrôle général dans les domaines de l'éducation, de l'administration, des finances, de la planification de l'éducation et des services des affaires économiques. Ils coordonnent les travaux des inspecteurs de leur ressort. Ils exercent, en outre, les attributions suivantes :

1 — Suivre et contrôler l'application de l'opération de la déconcentration, assister les délégués du ministère de l'éducation nationale dans l'exécution de celle-ci et œuvrer pour la résolution des problèmes qui n'ont pu avoir de solutions et ce, par l'unification des concepts et l'organisation, le cas échéant, des stages, séminaires, colloques en faveur du personnel.

2 — Entreprendre les recherches d'application dans les différentes spécialités.

3 — Entreprendre les expériences pédagogiques et administratives.

4 — Veiller à la formation et au perfectionnement des cadres pédagogiques et administratifs.

5 — Animer les affaires sociales, culturelles et sportives.

6 — L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement primaire et secondaire peut entreprendre des études dans les domaines de l'éducation et de l'administration.

ART. 93. — Les délégués provinciaux du ministère de l'éducation nationale sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement primaire et secondaire parmi les fonctionnaires classés hors échelle, ou ceux comptant au moins cinq années de service effectif dans l'échelle de classement n° 11 et qui ont accompli au moins dix années de service effectif dans le secteur de l'éducation nationale.

ART. 94. — Nonobstant les dispositions de l'article 93 ci-dessus les fonctionnaires nommés dans les fonctions de délégué avant la date de publication du décret peuvent, à titre exceptionnel, continuer à exercer leurs fonctions.

ART. 95. — La délégation du corps enseignant et du contrôle pédagogique dans les fonctions de direction et d'éducation a lieu après inscription sur une liste d'aptitude établie chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale. Il peut être créé, le cas échéant, une formation spéciale pour les cadres chargés de ces fonctions.

Les modalités d'organisation de la formation mentionnée au paragraphe précédent ainsi que les modalités d'établissement des listes d'aptitude sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les dispositions précédentes sont applicables aux cadres des services économiques chargés de la gestion financière et matérielle des établissements d'enseignement et de formation et aux conseillers en orientation ou en planification de l'éducation chargés de superviser les conseils d'orientation dans les établissements de l'enseignement secondaire.

Chapitre II

Les congés

ART. 96. — Le personnel de l'éducation nationale a droit à un congé annuel d'une durée d'un mois. Ce congé ne peut être attribué que pendant la période des grandes vacances scolaires, telle qu'elle est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Toutefois, il est permis aux personnels de l'enseignement et du contrôle pédagogique de s'absenter plus d'un mois pendant la durée des vacances scolaires. Cette autorisation ne s'applique pas à ceux de ces personnels exerçant des fonctions administratives au sein des établissements, des délégations et des services centraux relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

ART. 97. — Sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-dessus, les personnels du ministère de l'éducation nationale demeurent soumis en matière de congé aux dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

Chapitre III

Le reclassement

ART. 98. — Les fonctionnaires stagiaires et titulaires exerçant leur fonction à la date d'effet de ce décret sont reclassés à partir de cette date conformément à ce qui suit :

ART. 99. — Les inspecteurs principaux sont reclassés dans le grade des inspecteurs principaux.

ART. 100. — Les inspecteurs de l'enseignement du second degré sont reclassés dans le grade des inspecteurs de l'enseignement secondaire.

ART. 101. — Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré sont reclassés dans le grade des inspecteurs de l'enseignement primaire.

ART. 102. — Les professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire classés dans l'échelle de classement n° 11 sont reclassés dans le premier grade des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 103. — Les professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire classés dans l'échelle de classement n° 10 sont reclassés dans le 2e grade des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 104. — Les professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire sont reclassés dans le 3e grade des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 105. — Les instituteurs classés dans l'échelle de classement n° 7 sont reclassés dans le 4e grade des instituteurs. Les instituteurs classés dans l'échelle de classement n° 8 et les conseillers de l'enseignement du premier degré sont reclassés dans le 3e grade des instituteurs sous réserve des dispositions de l'article 128 ci-après.

ART. 106. — Les secrétaires d'économat principaux classés dans l'échelle de classement n° 7 sont reclassés dans le cadre des adjoints des services économiques sous réserves des dispositions de l'article 128 ci-après.

ART. 107. — Les économes sont reclassés dans le grade d'économe.

ART. 108. — Les intendants sont reclassés dans le cadre des intendants.

ART. 109. — Les inspecteurs et inspecteurs principaux des services économiques sont reclassés respectivement dans le grade d'inspecteur et inspecteur principal des services économiques.

ART. 110. — Les conseillers en planification de l'éducation sont reclassés dans le cadre des conseillers en orientation ou en planification de l'éducation.

ART. 111. — Les inspecteurs et inspecteurs principaux en planification de l'éducation sont reclassés respectivement dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur principal en orientation ou en planification de l'éducation.

ART. 112. — Les bibliothécaires-archivistes sont reclassés dans le cadre des conservateurs-adjoints des bibliothèques et archives de l'éducation nationale.

ART. 113. — Les conservateurs sont reclassés dans le grade de conservateurs des bibliothèques et archives de l'éducation nationale.

ART. 114. — Les surveillants d'externat et d'internat sont reclassés dans le 4e grade des surveillants d'externat et d'internat.

ART. 115. — Les préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires sont reclassés dans le 4e grade des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 116. — Les laborantins universitaires sont reclassés dans le 3e grade des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires.

ART. 117. — Les secrétaires et secrétaires principaux d'économat, les secrétaires documentalistes et secrétaires documentalistes principaux sont reclassés dans les cadres communs aux administrations publiques classés dans la même échelle instituée par le décret n° 2-62-345 susvisé sous réserve des dispositions de l'article 128 ci-après.

ART. 118. — Les personnels visés aux articles précédents sont reclassés à la même échelle et au même échelon avec l'ancienneté dont ils bénéficient dans leurs anciens cadres. Il est tenu compte de cette ancienneté dans l'avancement d'échelon et de grade.

Chapitre IV

Recrutement - avancement

ART. 119. — L'accès aux différents cadres visés dans le présent décret est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus à la date du recrutement.

La limite d'âge supérieure peut être prolongée d'une durée égale à celle des services validables pour la retraite sans toutefois dépasser 45 ans, sous réserve des dispositions du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé.

ART. 120. — Les conditions, les formes et programmes des concours et examens prévus aux articles précédents ainsi que les conditions d'obtention des différents certificats d'aptitude pédagogique, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

ART. 121. — Les candidats ne peuvent se présenter plus de quatre fois à un même concours, certificat d'aptitude pédagogique ou examen professionnel.

ART. 122. — Les personnels dont l'avancement a eu lieu par voie de tableau d'avancement conformément aux dispositions précédentes, peuvent être invités à suivre des cycles de perfectionnement dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale après approbation de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et du ministère des finances.

ART. 123. — Sous réserve des dispositions particulières instituées par le présent décret et notamment l'article 124 ci-après, l'avancement d'échelon et de grade est prononcé suivant les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

Chapitre V

Nomination - titularisation

ART. 124. — Les candidats sont nommés à l'un des emplois visés dans le présent décret au 1er échelon de leur grade en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'à l'issue d'un stage d'une année au moins et de deux années au plus.

Toutefois le personnel enseignant, en plus de la durée du stage, en vue de la titularisation est tenu d'obtenir le certificat d'aptitude pédagogique conforme à leur grade et spécialité à défaut des dispositions contraires dans le présent décret.

ART. 125. — Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 124 ci-dessus les personnels titularisés dans l'un des grades des corps visés à l'article premier du présent décret, sont dispensés de la période du stage et, le cas échéant, du certificat d'aptitude pédagogique lors de leur promotion de grade au sein du cadre auquel ils appartiennent.

ART. 126. — Les personnels stagiaires ayant épuisé le nombre des sessions d'examens ou concours visées à l'article 121 ainsi que la durée du stage visée à l'article 124 du présent décret et qui n'ont pas été titularisés, peuvent être, soit licenciés soit, pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

La durée du stage est calculée à compter du 16 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle est prononcée la nomination en qualité de stagiaire.

ART. 127. — Il n'est pas tenu compte pour l'avancement lors de la titularisation, de la durée du stage excédant un an.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 128. — Les conseillers de l'enseignement du premier degré visés à l'article 105 ainsi que les personnels visés aux articles 106 et 117, peuvent opter pour leur maintien dans leur cadre d'origine. Ce choix doit être formulé dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de publication du présent texte.

ART. 129. — A titre transitoire et jusqu'à publication d'un nouveau régime indémnitaire, demeurent en vigueur les dispositions du décret n° 2-75-679 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection du premier degré et du décret n° 2-75-681 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du second degré.

Bénéficient des mêmes indemnités, les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et du contrôle pédagogique, au corps du personnel enseignant ainsi qu'au corps de surveillance de l'éducation, des laboratoires scolaires et universitaires et le corps d'orientation et de planification de l'éducation.

Toutefois les taux des indemnités visées ci-dessus sont fixés conformément au tableau suivant :

CADRE OU GRADE CLASSÉ DANS :	INDEMNITÉ d'enseignement (en DH)	INDEMNITÉ de recherche et d'encadrement (en DH)	INDEMNITÉ DE LOGEMENT		INDEMNITÉ forfaitaire (en DH)
			Chef de famille	Célibataire	
Échelle de classement n° 7	2.400		1.000	666,66	80
Échelle de classement n° 8	2.796		1.000	666,66	80
Échelle de classement n° 9	6.720				
Échelle de classement n° 10	10.800				
Échelle de classement n° 11	10.800	2.520			
Inspecteur principal, professeur principal du 2e cycle, inspecteur principal en orientation ou planification de l'éducation.	14.400	12.000			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, les professeurs du second cycle agrégés exerçant dans les classes préparatoires ou dans les établissements de formation des cadres et de l'enseignement supérieur bénéficient des indemnités allouées aux maitres-assistants du grade « A ».

Par dérogation aux dispositions du tableau ci-dessus, les instituteurs relevant de l'enseignement secondaire, les surveillants d'externat et d'internat, les préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires classés, les uns et les autres dans l'échelle de classement n° 7 et nommés avant la date d'effet du présent décret ainsi que les conseillers de l'enseignement du premier degré, les instituteurs issus du cadre des conseillers de l'enseignement du premier degré et les moniteurs, continuent à bénéficier des indemnités qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Outre les indemnités susmentionnées, les fonctionnaires délégués dans les fonctions de direction et d'éducation dans les établissements d'enseignement et de formation continuent à bénéficier des indemnités pour charges administratives conformément à la réglementation en vigueur avant la date d'effet du présent décret.

Les personnels relevant du corps de gestion des services économiques et du corps de documentation scolaire et universitaire, bénéficient du régime indemnitaire prévu au décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels.

TITRE X

Dispositions diverses

ART. 130. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986). Sont abrogés à compter de la même date toutes les dispositions statutaires contraires. Toutefois les dispositions relatives aux durées du travail entrent en vigueur à compter du 30 hija 1405 (16 septembre 1985).

Toutefois les personnels soumis aux dispositions du présent texte conservent la situation administrative qu'ils détenaient à la date de son entrée en vigueur et ce, jusqu'à ce que soient rendus applicables les arrêtés relatifs à leur reclassement dans l'un des cadres prévus par le présent décret.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires
administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3808 du 8 safar 1406 (23 octobre 1985).

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.